

Direction départementale de la protection des populations

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

La Roche-sur-Yon, le 10/01/2022

Détection d'un second foyer d'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) H5N1 en Vendée

Un premier cas d'IAHP H5N1 sur un lot de 12800 dindes chez un éleveur professionnel de Beaufou, ayant pour origine une contamination par l'avifaune sauvage, avait été confirmé par le laboratoire national de référence le 2 janvier 2022. Après abattage de l'ensemble des volailles présentes sur le site et la réalisation de visites et prélèvements par les vétérinaires sanitaires dans les élevages situés dans un rayon de 3km autour du foyer, cette zone est en cours de stabilisation.

Dimanche 09 janvier 2022, un deuxième foyer est confirmé en Vendée sur la commune de Saint Hilaire des Loges dans un élevage de canards. L'abattage des 15 000 canards présents dans le bâtiment infecté a eu lieu ce même jour. Les autres volailles, encore présentes sur site seront abattues rapidement.

Les services de l'État, et plus particulièrement la Direction départementale de la protection des populations (DDPP), sont mobilisés au côté de l'éleveur qui sera indemnisé des pertes directes liées à l'abattage des volailles et des frais liés à la désinfection des locaux, ainsi que des pertes indirectes dues à l'allongement des « vides sanitaires » avant la remise en place de nouveaux oiseaux. Une cellule d'accompagnement pour les éleveurs est également mise en place par la Chambre d'agriculture.

Des zones réglementées de protection (ZP) et de surveillance (ZS) sont donc mises en place dans un rayon de 3 et 10 km (cf. carte ci-dessous) ayant pour objet d'interdire les mouvements d'oiseaux en sortie et entrée de zones. Ces zones concernent la Vendée mais également le département des Deux-Sèvres.

Les communes vendéennes concernées dans le rayon des 3 km sont : Saint-Hilaire-des-Loges, Faymoreau, Foussais-Payre.

Les communes vendéennes concernées par la zone des 10km sont (au territoire des communes): les trois communes précitées et Marillet, Mervent, Nieul-sur-L'Aautise, Puy-de-Serre, Saint-Hilaire-de-Voust, Saint-Michel-le-Cloucq, Xanton-Chassenon.

Service départemental de la communication interministérielle



Pour rappel, le niveau de risque vis-à-vis de l'IAHP est élevé et rend obligatoire les mesures suivantes dans l'ensemble des communes de Vendée :

- la mise à l'abri des volailles des élevages professionnels ;
- la claustration ou la mise sous filet des volailles des basses-cours ;
- l'interdiction des rassemblements de volailles et autres oiseaux captifs et l'interdiction pour les volailles et autres oiseaux captifs originaires de Vendée de participer à des rassemblements organisés dans le reste du territoire;
- des conditions renforcées pour le transport, l'introduction dans le milieu naturel de gibiers à plumes et l'utilisation d'appelants.

Avec ces deux foyers, elles s'imposent d'autant plus. En effet, si les deux foyers vendéens sont dus au même virus influenza H5N1 hautement pathogène, ils n'ont aucun lien entre eux : il s'agit de deux introductions virales distinctes à partir de l'avifaune sauvage.

Pour tous les acteurs de la filière, il s'agit de veiller à l'application la plus stricte des mesures de biosécurité.

Le respect de toutes ces mesures fera l'objet de contrôles renforcés par des agents de la DDPP de Vendée durant les semaines à venir.

Tout détenteur d'oiseaux (professionnels et particuliers) doit déclarer sans délai toute suspicion (mortalités anormales notamment) à son vétérinaire sanitaire ou à défaut à la DDPP de Vendée (ddpp-spa@vendee.gouv.fr)

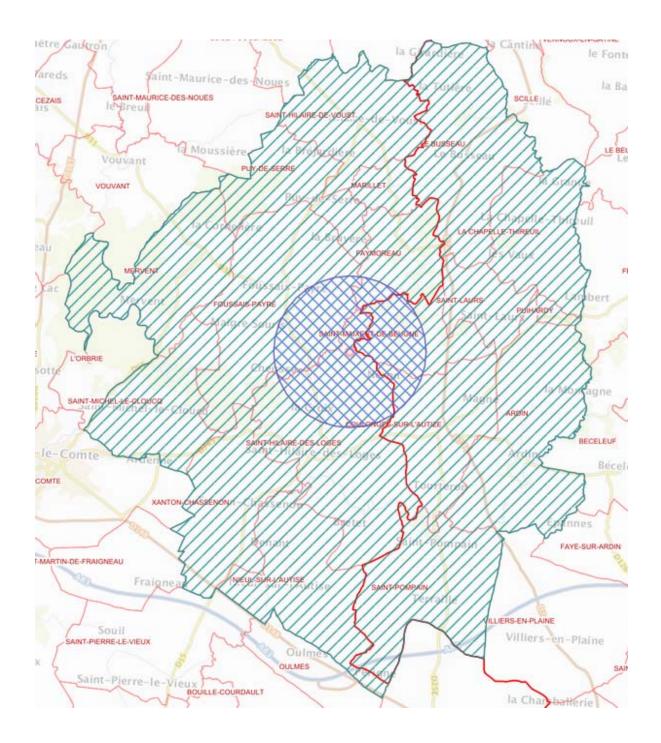
Rappelons que cette maladie n'affecte que les oiseaux et que la consommation de viande, foie gras et œufs ne présente aucun risque pour l'homme.

(carte ci-jointe des zones réglementées de protection et de surveillance)

Service départemental de la communication interministérielle



Égalité Fraternité



Service départemental de la communication interministérielle